



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-125

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-05-00004 - Arrêté portant fermeture de la bretelle de sortie 21a Maulette sur la RN 12 du PR 58.900 au PR 58.450 dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Maulette, dans le cadre de travaux d'entretien (3 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2024-04-05-00002 - Arrêté portant mise en demeure adressée, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Madame Cozannet et Monsieur Casset de régulariser leur situation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le remblai en zone humide avérée non autorisé situé sur les parcelles cadastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet à Saint-Hilarion (4 pages)

Page 7

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-04-03-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation sportives sur la Seine Aviron Club de Villennes Poissy (3 pages)

Page 12

DDT

78-2024-04-05-00004

Arrêté portant fermeture de la bretelle de sortie
21a Maulette sur la RN 12 du PR 58.900 au PR
58.450 dans le sens Province - Paris, sur le
territoire de la commune de Maulette, dans le
cadre de travaux d'entretien



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant fermeture de la bretelle de sortie 21a Maulette sur la RN 12 du PR 58.900 au PR 58.450 dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Maulette, dans le cadre de travaux d'entretien

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des << jours hors chantiers >> de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 05 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 06 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réparation de glissières de sécurité, de curage de fossé et de signalisation horizontale de la bretelle de sortie 21a Maulette sur la RN 12 du PR 58.900 au PR 58.450 dans le sens Province - Paris, il y a lieu de régler temporairement la circulation.

L'entreprise WATELET, agence de Plaisir, 73 rue des Pêcheurs, 78370 Plaisir, l'entreprise TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, l'entreprise AXIMUM GES IDF Normandie 58 Quai de la Marine 93450 l'Île Saint Denis, l'entreprise SIGNATURE 8 rue de La Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne, travailleront sous fermeture.

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réparation de glissières de sécurité, de curage de fossé et de signalisation horizontale de la bretelle de sortie 21a Maulette sur la RN 12 du PR 58.900 au PR 58.450 dans le sens Province - Paris, il y a lieu de régler temporairement la circulation.

Semaine 17

- nuit du 22 au 23 avril
- nuit du 23 au 24 avril
- nuit du 24 au 25 avril
- nuit du 25 au 26 avril

Semaine 18

- nuit du 29 au 30 avril
- nuit du 30 avril au 01 mai

La voie lente de la RN 12 du PR 60.650 au PR 58.000 ainsi que la bretelle de sortie 21a Maulette sens W seront fermées par un balisage de nuit de 21H30 à 5H00 chaque nuit du lundi 22 avril au mercredi 01 mai, suivant les plans de balisages joint au dossier d'exploitation.

Article 2 :

Dans ce cadre :

Les usagés venant de Dreux seront dirigés vers la sortie 19a au PR 53 en direction de Millemont par la RD 179 jusqu'au giratoire de la RD 199, puis la bretelle d'entrée 18d vers Maulette et sortiront à la bretelle 21c de Maulette pour rejoindre la RD 983.

Article 3 :

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles ainsi que la pose de la déviation telles que définies à l'article 1 et 2 sera faite par la direction des routes d'Île-de-France (DRIEA / DIRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy en Josas) ou la société TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière (EDSR) des Yvelines ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **05 AVR. 2024**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice Départementale
des Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

3

Arrêté n° XXX intitulé de l'arrêté

DDT

78-2024-04-05-00002

Arrêté portant mise en demeure adressée, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Madame Cozannet et Monsieur Casset de régulariser leur situation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le remblai en zone humide avérée non autorisé situé sur les parcelles cadastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet à Saint-Hilarion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE ADRESSÉE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À MADAME COZANNET ET MONSIEUR CASSERT DE RÉGULARISER LEUR SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REMBLAI EN ZONE HUMIDE AVÉRÉE NON AUTORISÉ SITUÉ SUR LES PARCELLES CADASTRÉES B587, B588, B590 et B1387 ROUTE DE RAMBOUILLET À SAINT-HILARION

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le rapport de manquement administratif établi en date du 8 novembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, envoyé le 4 janvier 2024, avisé et non réclamé ;

VU la remise en main propre en date au 21 février 2024 du rapport de manquement administratif établi en date du 8 novembre 2023 et du courrier du 4 janvier 2024 incitant Madame COZANNET et Monsieur CASSERT à faire part de leurs observations sur le rapport de manquement administratif ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le remblai, constaté lors de la visite du 08 novembre 2023, se situe en zone humide avérée selon la cartographie départementale des zones humides ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, qui relève du régime de déclaration, est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la rubrique 3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature « Loi sur l'eau », définie aux articles L.214-1 à 3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre

en demeure Madame COZANNET et Monsieur CASSERT de régulariser leur situation administrative ;
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume, sis 213 Route de Rambouillet sur la commune de Saint-Hilarion, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en présentant au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** ;
- soit un projet de remise en état des parcelles cadastrées section B587, B588, B590 et B1387 **dans un délai de 6 mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume du présent arrêté.

Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume sont informés que :

- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier au titre de la « loi sur l'eau » se fait :

- soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le lien suivant :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>
- soit en un exemplaire papier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service police de l'eau des Yvelines
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 de ce même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume et sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **05 AVR. 2024**

La directrice départementale des territoires
des Yvelines



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-04-03-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation sportives sur la Seine Aviron Club
de Villennes Poissy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024-
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2013-253- du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du code des transports et notamment les articles R 4241-26 et r 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 20 février 2024 de l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, président de l'association, sollicitant l'organisation sur la Seine d'une régates nautique, le 2 juin, 2024 entre 8h00 et 12h00, du PK 80.000 au PK 78.00 avec retour à la base nautique au PK 80.00, pour un maximum de 40 yolettes encadrées de 2 bateaux de sécurité ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 27 février 2024.

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron Club de Villennes-Poissy », représentée par Monsieur Franck CARIOU est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, pour l'organisation sur la Seine d'une régates nautique, le 2 juin 2024 entre 8h00 et 12h00, du PK 80.000 au PK 78.00 avec retour à la base nautique au PK 80.00, pour un maximum de 40 yollettes encadrées de 2 bateaux de sécurité.

Article 2 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

La sécurité de la régates est placée sous l'autorité de Monsieur CARIOU Franck, Président de l'Aviron Club de Villennes-Poissy, joignable à tout moment au 06.79.43.32.62.

Durant la manifestation, l'organisateur doit obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- ne pas stationner dans le chenal ;
- n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives ; tout en s'abstenant de louvoyer.
- ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposés par les circonstances locales (voir l'article 20 du Règlement Particulier de Police d'itinéraire Seine/Yonne s'agissant de « Dérogation aux règles générales de croisement » en ce qui concerne la Basse-Seine) ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- effectuer la régates de jour et par temps clair uniquement ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant, est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- effectuer la régates aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ;
- équiper une des embarcations liées à l'encadrement, de moyens de communication (VHF) et assurer la veille sur le canal 10 tout au long de la régates en respectant les dispositions du RPP Seine/Yonne ;
- rendre opérationnel les bateaux accompagnant dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- placer régulièrement les bateaux de sécurité au droit de la manifestation ;

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Cette dernière devra être conduite par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance option eaux intérieures, avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau et impactant des ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 5 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Exécution

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Franck CARIOU.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT